



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Liberaux

Question écrite n° 3616

## Texte de la question

M. Bernard Debre appelle l'attention de M. le ministre delegue a la sante sur les consequences de la convention infirmiere passee en force par le Gouvernement precedent qui interdit aux infirmieres liberales de salarier une consoeur pour effectuer des soins (notamment dans les maisons de retraite et reseaux de soins), sachant que le soin aux personnes agees est l'acte le plus rentable de la nomenclature infirmiere. De cette situation resulte l'apparition de cabinets dont le titulaire est, par exemple, une sage-femme (statut medical et non paramedical) qui n'est d'ailleurs pas soumis aux quotas, un medecin ou un autre professionnel alors que ce n'est pas la leur vocation. La legislation permet donc a la profession dite medicale de salarier des infirmieres alors qu'elle ne le permet pas aux infirmieres pour exercer leur propre mission. Il lui demande s'il ne lui semble pas necessaire de remedier a cette incoherence.

## Texte de la réponse

Si la convention qu'evoque l'honorable parlementaire a ete approuvee par le Gouvernement, elle resulte d'un accord entre la Caisse nationale d'assurance-maladie des travailleurs salaries et des organisations syndicales representatives des infirmieres. Au demeurant, la disposition evoquee est en coherence avec les principes deontologiques qu'observent les membres de cette profession de sante.

## Données clés

**Auteur :** [M. Debre Bernard](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3616

**Rubrique :** Infirmiers et infirmieres

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1980

**Réponse publiée le :** 18 avril 1994, page 1952